



Danville
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2023-13 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « DANVILLE - HABITATION DURABLE - PROGRAMME RÉNOVATION »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la rénovation durable des habitations de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Danville peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du programme de subvention consiste à encourager la rénovation résidentielle, et ce, en incitant les propriétaires à effectuer des travaux visant à améliorer la qualité des logements, à bonifier l'apparence des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville peut prévoir un montant aux fins de verser des subventions pour des projets de rénovations durales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Chantal Cantin lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 - DÉFINITIONS

Formulaire de demande de subvention :

Formulaire par lequel un requérant demande une subvention dans le cadre du programme « Danville - Habitation DURABLE - Programme Rénovation »

Requérant :

Personne ayant complétée et signée le formulaire de demande de subvention et par le fait même est considérée le demandeur.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Danville - Habitation DURABLE - Programme Rénovation » pour déterminer d'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le fonctionnaire désigné par la direction générale ou par le conseil le cas échéant pour appliquer le présent règlement.

Habitation :

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

ARTICLE - 3 - LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Danville - Habitation DURABLE - Programme Rénovation », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncées ci-après. Le montant prévu pour les fins de ce programme est prévu annuellement au budget de la Ville de Danville.

Le programme d'aide financière comprend trois (3) volets, soit le volet Bonification du programme de subventions Rénoclimat, Bonification de la certification Rénovation Écohabitation et programme de subventions Rénovation Écogestes.

ARTICLE - 4 - LE FONDS DE SUBVENTION

Le fonds est établi par le règlement 2023-12 établissant le programme de subventions « Danville - Habitation DURABLE » en référence aux articles 3 et 4 de ce même règlement.

ARTICLE - 5 - LES OBJECTIFS

La Ville de Danville poursuit les objectifs suivants en matière de rénovation durable :

- Améliorer de façon globale la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Danville ;
- Favoriser un développement urbain et rural où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population ;
- Permettre à la Ville de Danville de devenir une référence dans le domaine de la rénovation en bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations ;
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement ;
- La réduction de la consommation d'eau des habitations ;
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations ;
- La réduction des gaz à effet de serre ;
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement ;
- Une meilleure gestion intégrée des résidus de construction ;
- Favoriser l'accessibilité universelle.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Ville de Danville.

ARTICLE - 5 - VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

ARTICLE – 6 - LES VOLETS BONIFICATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS RENOCLIMAT, BONIFICATION DE LA CERTIFICATION RENOVATION ÉCOHABITATION ET PROGRAMME DE SUBVENTIONS RÉNOVATION ÉCOGESTES

6.1 Travaux admissibles

La demande doit porter sur la rénovation d'une habitation sur le territoire de la Ville de Danville. Les travaux de rénovation doivent avoir été réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est effectuée. Le permis de rénovation si requis ainsi que la demande de subvention au programme « Danville – Habitation DURABLE - Programme Rénovation » doit avoir été émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

6.2 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif, société en nom collectif), propriétaire d'une habitation à Danville est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par unité d'habitation dont elle est le ou la propriétaire.

6.3 Dépôt de la demande de subvention

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le ou les formulaire(s) de demande de subvention. Elle doit aussi fournir le numéro du permis de rénovation, ainsi que les plans des travaux si requis.

À la fin des travaux de rénovation, le propriétaire doit remettre le ou les formulaire(s) de demande de subvention ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, il est possible que le fonctionnaire désigné procède à l'inspection des travaux.

6.4 Ordre d'étude des demandes

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

6.5 Calcul de la subvention

Les subventions sont attribuées selon les éléments choisis par le demandeur. Ces éléments sont décrits dans les documents décrivant les programmes joints à l'annexe A, B et C. Pour l'obtention de la subvention, le responsable du programme doit avoir validé les éléments choisis et avoir vérifié les pièces justificatives jointes au formulaire de demande.

Le montant minimal de la subvention pour un ou des projets est de 45,00 \$ et le montant maximal est de 3 000,00 \$. Les demandes doivent totaliser au maximum 3 000,00 \$ par année par unité d'habitation (adresse). Une seule demande par année sera acceptée par unité d'habitation (adresse).

6.6 Examen de la demande de subvention

Dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant le dépôt de la demande de subvention, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

6.7 Acceptation du dossier et versement de la subvention

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. La subvention est émise dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant le dépôt du dossier complet de la

demande. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant complété le formulaire de demande de subvention.

6.8 Caducité de la demande de subvention

Toute demande de subvention devient caduque dans le cas suivant :

- Lorsque les travaux de rénovation ont débuté avant l'émission du permis, s'il était requis ;
- Lorsque les travaux ont été effectués avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE – 7 – REMBOURSEMENT

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

La Ville se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

ARTICLE – 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

DANVILLE, le 13 novembre 2023

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

<u>Avis de motion</u>	10 octobre 2023
<u>Projet de règlement</u>	10 octobre 2023
<u>Adoption</u>	13 novembre 2023
<u>Entrée en vigueur</u>	13 novembre 2023
<u>Publication</u>	22 novembre 2023